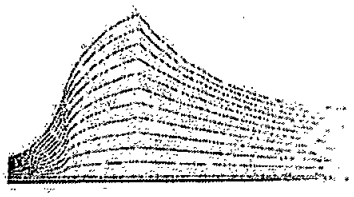

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2014 / 2856	
Date du prononcé	le
05 novembre 2014	€
Numéro du rôle	JGR
2013/AB/22	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000044834-0001-0008-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Interlocutoire : réouverture des débats : **mercredi 04.02.2015,** 14h30 précises.
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

E

partie appelante, qui ne comparaît pas et qui n'est pas représentée à l'audience publique,

contre :

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes,
dont le siège social est établi à Chaussée de Haecht, 579/40, 1031 BRUXELLES,

partie intimée,
représentée par Maître PARDONGE Benjamin loco Maître HALLET Thierry, avocat,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail le 7 décembre 2012,

Vu la requête d'appel du 9 janvier 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 mars 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'ANMC le 3 septembre 2013,

Entendu le conseil de l'ANMC à l'audience du 8 octobre 2014, Monsieur E n'étant ni présent ni représenté,

Entendu Madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur E a été déclaré à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) par la société SPRL QUINS à partir du 1er mai 2004.

Il a bénéficié à charge de sa mutualité, des soins de santé, ainsi que des indemnités d'incapacité de travail du 23 mars 2005 au 7 octobre 2007.

2. L'ONSS a procédé à l'annulation des prestations et rémunérations déclarées par la société QUINS.

La décision de l'ONSS a été notifiée le 23 décembre 2009.

3. Par lettre du 28 avril 2010, l'ANMC a sollicité le remboursement des indemnités d'incapacité de travail versées entre le 23 mars 2005 et le 7 octobre 2007.

Elle a ainsi sollicité le paiement d'une somme de 37.182,28 Euros.

Par lettre du 15 mai 2010, l'ANMC a sollicité le remboursement des soins de santé accordés pour la période du 1er avril 2006 au 31 décembre 2006, soit 842,97 Euros.

4. Par requête du 27 décembre 2010, l'ANMC a sollicité le bénéfice d'un titre exécutoire pour un montant de 38.025,25 Euros.

Par jugement du 7 décembre 2012, le tribunal du travail a fait droit à cette demande.

Ce jugement a été notifié le 19 décembre 2012.

5. Monsieur E a fait appel du jugement en temps voulu, par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 9 janvier 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Monsieur E demande à la Cour du travail de réformer le jugement.

III. DISCUSSION

A. Annulation de l'assujettissement à l'ONSS

7. L'ONSS a annulé les prestations et rémunérations déclarées au nom de Monsieur E par la société QUINS, pour la période du 2ème au 4ème trimestres 2004.

Pour conclure à l'absence d'activité de la société QUINS et, sur cette base, au caractère fictif des prestations déclarées par cette société, l'ONSS a retenu les éléments suivants :

- la dernière déclaration à l'impôt des sociétés concerne l'exercice d'imposition 2003 (revenus 2002),
- les dernières déclarations TVA sont relatives à 4/2002 et 1/2003,
- les derniers comptes annuels déposés portent sur la période clôturée le 31 janvier 2001,
- le dernier gérant de la société (qui a été gérant du 10 mai 2004 au 5 décembre 2005), date de la faillite de la société, déclare n'avoir engagé aucun travailleur dans la société, n'avoir eu aucune activité économique avec la société et n'avoir pas émis de factures ou eu des contacts avec des clients de la société,
- deux prétendus travailleurs déclarent ne pas avoir travaillé pour la société,
- toutes les déclarations DIMONA sont éminemment tardives,
- la société ne possède aucun immeuble, ni véhicule,
- aucun travailleur ne peut apporter la preuve du paiement de sa rémunération,
- le document d'identification à l'ONSS ne mentionne aucun signataire,

- le curateur n'a pas trouvé trace de la société à l'adresse du siège social,
- de même, le curateur n'a pas trouvé de siège d'exploitation, pas de trace de la comptabilité, pas de clients,
- l'immatriculation de la société à l'ONSS est rétroactive de plusieurs mois,...

Ces éléments, pris globalement, démontrent l'absence d'activité de la société pendant la période au cours de laquelle Monsieur E a été déclaré comme étant à son service.

8. En première instance, Monsieur E a fait défaut et ne contestait pas réellement le caractère fictif des prestations déclarées par la SPRL QUINS.

Il ne résulte pas de la requête d'appel déposée par Monsieur E qu'il aurait effectivement travaillé pour la SPRL QUINS.

Il semble uniquement considérer qu'il n'avait aucun intérêt à faire usage de faux documents sociaux, car il avait déjà droit aux allocations de chômage, ce qu'il ne démontre pas, et n'avait aucun crédit (pour l'obtention duquel il aurait dû présenter des documents sociaux).

Toutefois, aucune explication n'est donnée à propos des activités salariées qu'aurait exercées Monsieur E

9. Dans ces conditions, l'annulation de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés, doit être confirmée.

B. Conséquences en ce qui concerne les indemnités d'incapacité de travail

10. Il résulte de l'article 86 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 que les travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés sont bénéficiaires de l'assurance indemnités.

L'article 128, § 1er, de la même loi coordonnée précise toutefois :

> *« § 1er. Pour obtenir le droit aux prestations prévues au titre IV, les titulaires visés à l'article 86, § 1er, doivent accomplir un stage dans les conditions suivantes :*
>
> *1° avoir totalisé, au cours d'une période de six mois précédant la date d'obtention du droit, un nombre de jours de travail que le Roi détermine. Les jours d'inactivité professionnelle assimilables à des journées de travail effectif*

sont définis par le Roi. Il définit ce qu'il y a lieu d'entendre par "journée de travail" ;

2° fournir la preuve, dans les conditions déterminées par le Roi, que par rapport à cette même période, les cotisations pour le secteur des indemnités ont été effectivement payées, ces cotisations doivent atteindre un montant minimum fixé par le Roi ou doivent, dans les conditions fixées par Lui, être complétées par des cotisations personnelles. » ;

Selon l'arrêté royal, il faut totaliser 120 jours de travail ayant donné lieu à assujettissement à la sécurité sociale, au cours des 6 mois qui précèdent le début de l'incapacité de travail (voir article 203 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

11. Monsieur E a été admis au bénéfice des indemnités d'incapacité de travail en mars 2005.

Les prestations et les rémunérations déclarées à l'ONSS au nom de Monsieur E pour la période de mai à décembre 2004, ont été annulées de sorte qu'il ne satisfaisait plus à la condition d'occupation de 120 jours au cours des 6 mois qui précèdent.

Monsieur E n'avait donc pas droit aux prestations de l'assurance indemnités, à partir du 23 mars 2005. Les indemnités d'incapacité de travail ont donc, pour la période du 23 mars 2005 au 7 octobre 2007, été versées indûment.

12. Selon l'article 174 de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, coordonnée le 14 juillet 1994,

« *(...)*

5° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué; (...)

Les prescriptions prévues aux 5°, 6° et 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans. (...)

Pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit. L'interruption peut être renouvelée. (...) ».

L'utilisation de faux documents constitue en l'espèce une manœuvre frauduleuse dans la mesure où il n'est pas démontré que sans ces documents, Monsieur E aurait bénéficié des indemnités d'incapacité de travail.

La prescription applicable en l'espèce est donc une prescription de cinq ans.

Elle a été interrompue par la lettre recommandée du 28 avril 2010.

13. A cette date, la récupération des prestations d'avril 2005 (et des périodes subséquentes) n'était pas prescrite.

Les prestations du 23 au 30 mars 2005 (soit 495,52 Euros) sont, par contre, susceptibles d'être prescrites.

Il y a lieu d'inviter l'ANMC à justifier que sa réclamation a été faite en temps utile.

Un titre peut donc être accordé à concurrence de 37.182,28 – 495,52 = 36.686,76 Euros.

C. Conséquences en ce qui concerne la récupération des soins de santé

14. Il y aurait lieu que l'ANMC démontre le caractère indu de l'octroi des prestations de santé.

L'assurabilité était, en l'absence de qualité de travailleur salarié, susceptible d'être accordée soit sur la base de l'article 32, alinéa 1, 17°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (en tant que personne à charge), soit sur la base de l'article 32, alinéa 1, 15° (en tant qu'inscrit au registre national).

15. L'ANMC devrait aussi s'expliquer sur la prescription.

Il y aurait lieu de vérifier si Monsieur E était bénéficiaire des soins de santé avant le 1er mai 1994.

En cas de réponse positive à cette question, l'ANMC devrait s'expliquer sur la question de savoir si l'existence de manœuvres frauduleuses peut être retenue et si la prescription de 5 ans peut être d'application alors que la déclaration comme travailleur salarié n'aurait, à première vue, pas été nécessaire pour l'obtention des soins de santé.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Sur avis oral du ministère public,

Déclare l'appel recevable,

Le dit, dès à présent non fondé dans la mesure ci-après,

- confirme la récupération des indemnités d'incapacité de travail à concurrence de 36.686,76 Euros,

Pour le surplus, ordonne la réouverture des débats,

Fixe cette réouverture à l'audience du **mercredi 04 février 2015, à 14h30 précises,** (plaidoiries : 10 minutes).

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS F. TALBOT P. THONON J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le cinq novembre deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS J.-F. NEVEN